

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF1642

présenté par

M. Lefèvre, Mme Brulebois, M. Fait, M. Metzdorf, M. Midy et M. Frébault

ARTICLE 3

Modifier ainsi l'alinéa 6 :

1° Modifier ainsi la première phrase :

a) Supprimer les mots :

« Pour la détermination du revenu mentionné au présent II ».

b) Substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

c) Après le mot :

« années »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase :

« ne sont pas retenus pour la détermination du revenu mentionné au présent II. »

2° Supprimer la dernière phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assouplir la double condition d'annualité et de montant pour la détermination des revenus exceptionnels.

L'assiette de la présente contribution, a fortiori assise sur le RFR, ne saurait retenir des éléments de revenu qui ne rentreraient pas dans la définition des revenus courant.